

**Communauté de communes de la
CASTAGNICCIA-CASINCA**

Avenant n°3
***au contrat concession de service public de l'assainissement non
collectif***

ENTRE :

La Communauté de Communes de LA CASTAGNICCIA CASINCA, dont le siège est situé route du stade, lieu-dit Petraolo, 20215 Vescovato, représentée par son Président en exercice M. Antoine POLI, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire n° _____ du _____

D'UNE PART,

ET :

La Société des Eaux de Corse, société par actions simplifiée, inscrite au RCS d'Ajaccio sous le numéro 514 709 211 00023, dont le siège social est Parc d'activités de Capu di Padolu, route de Porra, 20137 Porto-Vecchio, représentée par son Président, M. Jean-Hubert HALLOUIN, habilité aux fins des présentes

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Communauté de communes de la CASTAGNICCIA CASINCA et la SOCIETE DES EAUX DE CORSE (SDEC) sont liées par un contrat de concession de service public de l'assainissement non collectif (ci-après, le Contrat) dont les deux premiers alinéas de l'article 1.2 stipulent :

« La durée du présent contrat de concession est fixée à 6 ans.

Le contrat prend effet à compter du 1^{er} juin 2019 ou à la date ultérieure à laquelle il aura acquis un caractère exécutoire ».

Compte tenu de la date à laquelle le Contrat a acquis un caractère exécutoire, le 14 octobre 2019, le terme du contrat de concession du service public de l'assainissement collectif était ainsi fixé au 13 octobre 2025.

Le code de la commande publique prévoit que les contrats de concession peuvent être modifiés, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, lorsque les modifications sont de faible montant.

Cela résulte du 6° de l'article L. 3135-1 du code de la commande publique.

L'article R. 3135-8 du même code vient préciser les modalités d'application de cette disposition.

Cet article dispose que

« Le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen qui figure dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du contrat de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées à l'article R. 3135-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 3135-4 sont applicables au cas de modification prévu au présent article ».

Il en résulte qu'est de faible montant, et autorisée, la modification qui remplit les deux conditions suivantes :

- La modification n'excède pas 10 % du montant initial du contrat de concession ;
- La modification ne dépasse pas les seuils européens étant précisé que cette condition est à apprécier au regard de la seule modification résultant de la modification.

Le compte d'exploitation prévisionnel annexé au Contrat mentionne un total de recettes de 642.788 € HT.

Partant, le montant initial du Contrat est de 642.788 € HT.

En application des dispositions mentionnées *supra*, le Contrat peut être modifié pour un montant de modification inférieur à 10% de 642.788 €, soit environ 64.000 €.

Il ressort des comptes annuels de résultat du Contrat que la SDEC a réalisé les chiffres d'affaires suivants sur la durée du Contrat :

En 2020 : 20.743 € HT
En 2021 : 34.703 € HT
En 2022 : 35.891 € HT
En 2023 : 36.291 € HT
En 2024 : 21.065 € HT
En 2025 : 43.973 € HT

En prenant en compte le chiffre d'affaires réalisé le plus élevé, soit 43.973 € HT en 2025, une prolongation pour un montant d'environ 64.000 € HT représenterait une prolongation pour un total d'environ un an et quatre mois.

Conformément à l'article R. 3135-9 du code de la commande publique, lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, il doit être pris en compte le montant cumulé.

Un premier avenant a été conclu entre les parties pour permettre une prolongation du contrat de 79 jours, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Un deuxième avenant a été conclu entre les parties pour permettre une prolongation du contrat jusqu'au 28 février 2026.

Partant, les parties peuvent modifier, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, le Contrat pour une nouvelle durée d'environ onze mois sur le fondement du 6° de l'article L. 3135-1 et de l'article R. 3135-8 du code de la commande publique, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Il apparaît que ce délai supplémentaire serait utile pour que les parties au Contrat puissent réaliser et finaliser les discussions de fin de contrat, tout comme pour que la Communauté de communes puisse mener à son terme la procédure de mise en concurrence en cours et, plus généralement analyser les modes de gestion des services publics locaux relevant de sa compétence, notamment en eau potable et assainissement collectif et non collectif.

C'est l'objet du présent avenant.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : DUREE

Les deux premiers alinéas de l'article 1.2 du Contrat relatif à la « durée – périmètre du contrat » sont modifiés comme suit :

« Le contrat prend effet à compter du 1^{er} juin 2019 ou à la date ultérieure à laquelle il aura acquis un caractère exécutoire.

L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2026 ».

Article 2 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur à la date à laquelle il acquiert son caractère exécutoire après transmission au représentant de l'Etat.

Dès sa transmission au représentant de l'Etat, il est remis sans délai à la SDEC un exemplaire original du présent avenant accompagné de la délibération autorisant le Président de la Communauté de communes de la Castagniccia Casinca à le signer.

Article 3 : CLAUSES ANTERIEURES

Toutes les clauses et dispositions du Contrat non expressément modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables.

Le Président de la Communauté de
communes de la Castagniccia
Casinca

M. Antoine POLI

Le Président de la SOCIETE DES
EAUX DE CORSE

M. Jérôme CARDINEAU